

## La protection de l'él·u·e contre les risques et les violences

La FEVE se mobilise pour vous accompagner tout au long de votre nouveau mandat ! En effet, en 2026, une nouvelle page s'ouvre dans nos territoires. Votre fédération d'él·u·es répond présente pour vous aider à « enfiler le costume », à vous former, faire circuler les savoirs et transmettre les compétences d'une génération à une autre. Notre équipe de bénévoles chevronné·es est mobilisée pour vous accompagner dans vos premiers pas. Une série de webinaires et de fiches pratiques vous attendent, alors, rejoignez-nous !

La protection de l'él·u·e repose sur un double mécanisme : la responsabilité sans faute de la collectivité en cas d'accident et l'octroi de la protection fonctionnelle en cas d'agression ou de mise en cause juridique.

## La responsabilité sans faute et la prise en charge des accidents de fonction

Le régime de responsabilité des collectivités territoriales repose sur un principe de protection de plein droit pour les dommages corporels et matériels subis par les él·u·es dans l'exercice de leurs fonctions. Historiquement réservée aux maires et adjoint·es, cette garantie a été universellement étendue par la loi « Statut de l'él·u » du 22 décembre 2025. Désormais, l'article L. 2123-33 (anciennement L. 2123-31 dans certains projets) du CGCT dispose que les communes sont responsables des accidents subis par l'ensemble des membres du conseil municipal.

### L'étendue de la protection : du mandat au terrain !

- **Pour l'exécutif** : la protection est quasi totale. La jurisprudence reconnaît la responsabilité de la commune pour un accident survenu en combattant un incendie ou lors d'une chute sur la voie publique en allant constater l'état d'un chemin.
- **Pour les conseiller·ères municipaux·ales** : La protection s'applique lors des séances du conseil, des commissions, du CA du CCAS ou d'un mandat spécial. Ce dernier est interprété largement par le juge : il couvre toute mission accomplie avec l'autorisation du conseil dans l'intérêt communal (par exemple, l'organisation d'une fête locale).
- **L'intervention d'urgence** : un·e él·u·e peut être protégé même hors réunion officielle s'il·elle intervient par « urgente nécessité » pour supprimer un danger (par exemple, sécuriser une zone de péril). Si l'él·u·e agit bénévolement pour un service public (travaux de nivellement), il·elle peut être indemnisé·e en qualité de collaborateur bénévole du service public.

L'él·u·e n'a pas à prouver la faute de la collectivité. La réparation couvre les préjudices esthétiques, moraux, les frais de soins et le versement d'une rente d'invalidité.

- **Attention** : la perte des indemnités de fonction (due à l'arrêt de l'exercice effectif) n'est pas un préjudice indemnisable.
- **Le tiers-payant** (Art. L. 2123-32) : la collectivité règle directement les praticiens et pharmaciens selon les tarifs de l'assurance maladie, évitant toute avance de frais.

L'unification du régime de responsabilité par **la loi du 22 décembre 2025 sécurise définitivement le parcours des élu·es, qu'il·elle soit membre de la majorité ou de la minorité**. Cette protection de plein droit englobe non seulement les actes formels, mais aussi les accidents de trajet (domicile-mairie-travail) dès lors que le parcours est direct et non interrompu par un motif personnel. En cas de sinistre, l'élu·e bénéficie d'une action directe contre l'assureur de la commune devant les tribunaux judiciaires, simplifiant ainsi l'obtention des indemnités. **Seule une faute personnelle détachable du service ou une imprudence caractérisée étrangère au mandat pourrait limiter ce droit**. Ce bouclier juridique permet ainsi à chaque élu de s'engager pleinement, y compris dans des situations d'urgence ou de proximité technique, sans craindre pour sa sécurité financière ou celle de ses proches.

## Le mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle

Face à la recrudescence des incivilités et des agressions, **le législateur a profondément réformé la protection fonctionnelle** (loi du 21 mars 2024 et loi « Statut de l'élu » de décembre 2025) **pour passer d'un régime d'autorisation discrétionnaire à un mécanisme de protection quasi automatique**. Ce régime ne dépend plus du bon vouloir politique de la majorité, mais constitue désormais une obligation de sécurité dès lors que l'élu·e est visé·e en raison de son mandat. De plus, la protection n'est plus l'apanage de l'exécutif, **ce droit bénéficie aujourd'hui à l'ensemble des membres du conseil municipal**, y compris les élu·es de la minorité. Ce bouclier est d'autant plus vaste qu'il couvre les violences, menaces, diffamations et outrages subis par l'élu·e, mais aussi par son·sa conjoint·e, ses enfants et ses ascendants si l'agression découle du mandat. Il est toutefois crucial de distinguer cette protection, dédiée aux actes intentionnels, de la responsabilité pour accident de service (Art. L. 2123-31), qui prend le relais en cas de dommages involontaires comme une chute accidentelle.

### La procédure « Express » : l'automatisme sous cinq jours

L'activation de la protection repose sur une procédure accélérée qui sécurise l'élu·e sans attendre une délibération formelle. Tout commence par une demande écrite adressée au·à la maire, laquelle doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat servant de point de départ au calendrier légal. **Dans un délai de cinq jours francs, le·la maire est tenu·e de télétransmettre cette demande au préfet et d'en informer les membres du conseil municipal**. Si ces diligences sont accomplies, la protection est réputée acquise de plein droit, permettant à l'élu·e d'engager immédiatement ses frais d'avocat et de bénéficier d'une assistance psychologique sans délai.

### Le contrôle a posteriori et la clause de sauvegarde de quatre mois.

Bien que l'octroi soit rapide, il reste précaire pendant une période de quatre mois. Durant ce laps de

temps, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, d'abroger ou de retirer la protection s'il estime que les faits n'ont aucun lien avec les fonctions électives. Pour garantir le débat démocratique, la loi impose au maire de convoquer le conseil municipal à la demande d'un seul de ses membres pour statuer sur ce retrait. En raison des risques de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts, l'él·u·e concerné·e par la demande ne peut en aucun cas participer au vote.

## Les lignes rouges : la faute personnelle et la responsabilité pénale.

La **protection fonctionnelle s'arrête là où commence la faute personnelle détachable du service**. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 mars 2023, a ainsi rappelé que l'infraction de prise illégale d'intérêts constitue par nature une faute détachable, privant l'él·u·e de toute assistance financière de la commune, même en l'absence d'enrichissement personnel. De plus, si la collectivité prend en charge les frais de procédure et les éventuelles condamnations civiles, le principe de personnalité des peines interdit formellement à la commune de régler les amendes pénales prononcées contre un·e él·u·e.

## La garantie financière par l'assurance obligatoire.

Pour que ce droit ne reste pas théorique, **la souscription à un contrat d'assurance spécifique est devenue obligatoire pour toutes les communes et leurs groupements (EPCI)**. L'él·u·e victime dispose désormais d'une action directe contre l'assureur devant le juge judiciaire, simplifiant ainsi le remboursement des honoraires. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, cette charge financière est neutralisée puisque l'État compense intégralement le coût de la prime d'assurance par une dotation dédiée.

### Zoom : L'assurance personnelle de l'él·u, un complément indispensable

Malgré les garanties offertes par la collectivité, **la souscription d'une assurance personnelle par l'él·u·e est vivement recommandée** pour couvrir les "zones d'ombre" du droit public. En effet, l'assurance de la commune ne peut jamais légalement couvrir la responsabilité personnelle de l'él·u en cas de faute détachable du service (faute d'une particulière gravité ou intentionnelle). De même, une circulaire de 1971 interdit strictement à une commune de financer la prime d'assurance personnelle d'un·e maire ou d'un·e adjoint·e.

**Un contrat personnel efficace doit s'articuler autour de deux piliers**. D'une part, **la responsabilité civile personnelle**, qui protège le patrimoine de l'él·u·e en cas de condamnation pécuniaire pour des erreurs commises, par exemple, dans la tenue des registres d'état civil. D'autre part, **une protection juridique renforcée**, permettant de choisir librement son conseil et de couvrir les frais de justice devant toutes les juridictions (civiles, administratives ou financières).

**Un point de vigilance crucial lors de la souscription est l'inclusion de la "garantie subséquente"**. Cette clause est vitale : elle permet de couvrir les réclamations formulées après la fin du mandat pour des faits survenus pendant celui-ci. **La loi impose que cette période de couverture post-mandat ne soit pas inférieure à cinq ans**. Enfin, si l'él·u·e cumule plusieurs fonctions (maire et président·e d'EPCI par exemple), il est conseillé de déclarer précisément chaque mandat à l'assureur ou de souscrire des contrats distincts pour éviter tout vide conventionnel en cas de litige.